

DEPARTEMENT DU  
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE  
BREST

COMMUNE DE  
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : MODIFICATION DE CIRCULATION  
CHEMIN DE LA COLONIE

N° 167/2020

**Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN**

**Vu** les articles L2212-1 et L2213-2 à 2213-5 du code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-25, R417-10, L325-1 à L325-13(arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière)

**Vu** l'article R610-5 du code pénal

**Vu** les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/67 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire de Mr Le Ministre de l'Intérieur N° 188 du 07/04/67 ;

**Vu** l'intérêt Général

**VU** la demande de la société SADE

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation chemin de la Colonie

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées, la circulation se fera en alternat, chemin de la Colonie, à compter du 28 octobre 2020, pour une durée de 7 jours.

**ARTICLE 2** : La signalisation aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le pétitionnaire, sous contrôle des services de la commune.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux sur le domaine public. Au terme du chantier, l'emprise devra libérer, nettoyer et dégager le domaine public de tous matériaux, matériels ou déchets de chantier.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : les services techniques, le pétitionnaire, la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 23 10 2020

Le Maire,  
Bernard GOUEREC

